



LETTRES PATENTES

*PORTANT confirmation des anciens Privilèges,
accordés aux Officiers des Monnoies ; renou-
vellés & confirmés par Sa Majesté en faveur
de ceux de la Ville de Lyon.*

DONNÉES à Paris au mois de Décembre 1721.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Nos chers & bien amés les Prévôts , leurs Lieutenants , Ouvriers , Ajusteurs , Monnoyeurs , & Taillereffes du Serment de France , tenants Garnison , & servants en notre Monnoie de la Ville de Lyon , Nous ont fait représenter que la Monnoie de Lyon étant l'une des plus anciennes & des plus considérables de notre Royaume , les Rois nos Prédécesseurs, en considération de la noblesse de leurs Emplois , & des services qu'ils sont obligés de rendre avec la dernière assiduité dans leurs fonctions , jusques à abandonner à la première réquisition toutes leurs affaires domestiques & particulières , pour le service du Souverain , leur ont accordé tous les privilèges , honneurs , droits & prérogatives attribués aux

Officiers Commenfaux de leur Maifon , du nombre defquels ils ont toujours été réputés & qualifiés , avec permiffion de porter les armes , & les exemptions & franchifes , tant pour eux que pour leurs veuves , enfans & familles , de toutes Tailles , Gabelles , Crues , Subfides , Aides , Impositions , Subventions , Contributions , Emprunts , Fortifications , Réparations , Entrées & Sorties de Villes , Ponts , Péages , Passages , Travers , Vinage & Rivage , Tonlieux , Chauffées , Chevauchées , Oëtrois , Douanes , Maltotes , Onzaines , Deniers , Cæfar , Frais de Place , Impôts & Droits fur les Vins , Bières , Eaux de vie , impofés tant à la fabrication qu'à la confommation des Boiffons , Droits fur les Bois , Charbons , Grains , Bestiaux & autres Vivres & Denrées , indiftinéttement , foit qu'ils vinffent de leur crû ou par achat pour leur provifion & confommation de leurs Maifons , Coûtumes , Dixième , Vingtième , Cinquantième , Centième , Solde de cinquante mille hommes de Guerre ou plus , & généralement de toutes autres levées de Deniers ordinaires & extraordinaires , présentes & à venir , faites & impofées , ou à impofer fur leurs Sujets , pour quelque caufe & occafion que ce pût être , enfemble du Guet , Garde des Portes , Sentinelle , Logement & entretien de Gens de guerre , Tutelles , Curatelles , Charges d'Églifes & d'Hôpitaux , Dépôts , Gardes de Biens de Juftice , Commiffions , & autres Charges publiques & personnelles , avec la prérogative de ne pouvoir être appellés pardevant d'autres Juges que les Généraux des Monnoies & Officiers de la Cour des Monnoies de leur réfidence , finon en cas de larcin , meurtre ou rapt ; defquels Priviléges , tous les Monnoyeurs du Royaume ont toujours jouï pleinement & paifiblement , foit qu'ils fuflent demeurants ou non demeurants dans les Villes & Banlieues où l'on forge Monnoie , & dans lesquels ils ont été dans tous les temps confirmés & maintenus dès l'année mil deux cent quatre-vingt-feize , par un grand nombre de Lettres Patentés , d'Arrêts , Déclarations & Ordonnances ; par le Roi Jean , en mil trois cent cinquante , par Charles V & Char-

les VI, en mil trois cent soixante-cinq, mil trois cent quatre-vingt, mil trois cent quatre-vingt-seize, mil quatre cent, mil quatre cent quatorze, & mil quatre cent dix-sept; Charles VII, en mil quatre cent quarante-sept, & mil quatre cent cinquante-un; par Louis XI, en mil quatre cent soixante-trois; Charles VIII, en mil quatre cent quatre-vingt-quatre; Louis XII, en mil cinq cent onze; François I, en Mars mil cinq cent quatorze; François II, en mil cinq cent soixante; Henri III, en Mai mil cinq cent soixante-quinze; Henri IV, en mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, mil cinq cent quatre-vingt-seize, & douze Juillet mil six cent un; par Louis XIII, par les Lettres patentes des mois de Juin mil six cent seize, & Novembre mil six cent trente-six, lequel renouvelant & confirmant lesdits Privilèges, auroit déclaré que son intention étoit que lesdits Officiers, Ouvriers, Ajusteurs, Monnoyeurs, & Tailleuses des Monnoies, jouiroient des susdites Exemptions pleinement & sans aucunes discussions, quoique par les Commissions, tant envoyées qu'à envoyer, il fût mandé d'y comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, & que par inadvertance on eût omis d'y faire mention & réservation des Officiers des Monnoies; qu'en ce cas il n'entendoit pas qu'ils y fussent compris, mais les en exemptoit spécialement, & vouloit que s'ils se trouvoient cottisés & imposés aux Rolles des levées & impositions, ils en fussent rayés & biffés, & que les Deniers qu'ils auroient payés par contraintes à cause desdites levées, leur fussent rendus; ausquels Privilèges & Exemptions ils auroient été maintenus & confirmés par autres Lettres patentes des mois de Décembre mil six cent quarante-huit, Mars mil six cent cinquante-six, & Janvier mil six cent soixante-deux, mil six cent quatre-vingt-cinq, mil six cent quatre-vingt-dix, accordées par le Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire, dont lesdits Officiers, Ouvriers, Ajusteurs, Monnoyeurs & Tailleuses jouissent actuellement; lesquels Privilèges Nous avons confirmés en faveur des Officiers & Monnoyeurs particuliers de notre Hôtel de Monnoies de Lisle, par nos

Lettres du mois de Septembre mil sept cent dix-sept : que les Exposants faisant pareilles fonctions avec une exactitude irréprochable , devoient aussi jouir des mêmes Exemptions , Franchises & Privilèges , comme ils en ont effectivement joui ou dû jouir depuis l'établissement de leur Monnoie , érigée *ad instar* des autres Monnoies de notre Royaume , & en conformité des clauses portées par leurs Lettres de provisions , qui leur accordent toutes telles Exemptions dont jouissent ou doivent jouir les Officiers , Ouvriers , Ajusteurs , Monnoyeurs & Tailleuses des autres Monnoies ; Nous suppliant très-humblement de leur en accorder la confirmation. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposants , & les faire jouir des honneurs , Droits & Privilèges qui leur sont attribués en qualité de Commensaux de notre Maison ; de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans petit fils de France Régent , de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang , de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon , & de notre très-cher & très-ami Cousin le Comte de Charolois , de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conti , Princes de notre Sang , & de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé , & autres Pairs de France , grands & notables Personnages de notre Royaume , & de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité royale ; après avoir fait voir en notre Conseil la copie des Lettres patentes accordées par Nous aux Officiers de la Monnoie de Lisle , du mois de Septembre mil sept cent dix-sept , ladite copie ci-attachée sous notre contre-scel ; Nous avons lesdits Privilèges , Franchises & Exemptions des Officiers , Ouvriers , Ajusteurs & Monnoyeurs , & Tailleuses du Serment de France , servant en notre Monnoie de Lyon , approuvés , continués , confirmés , agréés , homologués , autorisés , octroyés & concédés , & par ces Présentes signées de notre main , les approuvons , continuons , confirmons , agréons , homologuons , autorisons , octroyons & concédons , Voulons & Nous plait ; que conformément à iceux , les Exposants

soient libres de porter les Armes, & demeurent francs & exempts de toutes Tailles, Gabelles, Crues, Subfides, Aides, impositions, Subventions, Contributions, Emprunts, Fortifications, Réparations, Entrées, & Sorties de Ville, Ponts, Ports, Péages, Passages, Travers, Vinages, Rivages, Tonlieux, Chauffées, Chevauchées, Octrois, Douanes, Maltotes, Onzaines, Deniers, Cæsar, Frais de Place, Impôts & Droits sur les Vins, Bières, Eaux de vie, imposés, tant à la fabrication qu'à la consommation des Boissons, Droits sur les Bois & Charbons, Grains, Bestiaux & autres Vivres & Denrées indistinctement, soit qu'ils viennent de leur crû, ou par achat, pour leur provision & consommation de leurs Maisons, Coûtumes, Dixièmes, Vingtièmes, Cinquantièmes, Centièmes, Solde de cinquante mille hommes de Guerre ou plus, & généralement de toutes autres levées de Deniers ordinaires & extraordinaires, présentes & à venir, faites & imposées, ou à imposer sur nos Sujets, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, quoique par les Commissions tant envoyées qu'à envoyer, il soit mandé d'y comprendre exempts ou non exempts, Privilégiés ou non Privilégiés, & que par inadvertance l'on omît d'y faire mention & réservation desdits Exposants, Nous n'entendons pas qu'ils y soient compris, mais les avons exceptés & exceptons par ces Présentes; Voulons & Nous plait que s'ils étoient cottisés & imposés aux Rolles desdites levées & impositions, ils en soient rayés & biffés, & que les Deniers qu'ils auroient été contraints de payer à cause desdites levées, leur soient rendus. Demeureront pareillement les Exposants, francs & exempts de logement & entretien de gens de Guerre, du Guet, Garde des Portes, Sentinelles, Tutelles, Curatelles, Charges d'Église & d'Hôpitaux, Dépôts, Gardes de Biens de Justice, Commissions & autres Charges publiques & personnelles; & généralement jouiront de tous les honneurs, Droits, Séances, Franchises & Exemptions & Priviléges, dont jouissent ou doivent jouir les Officiers, Ouvriers, Ajusteurs, Monnoyeurs & Taillereffes des autres Monnoies de notre Royaume, & tous

autres Officiers Commenſaux de notre Maifon ; & ne pourront être traduits devant d'autres Juges que les Officiers des Monnoies , pour raifon de leurs fonctions de Monnoyeurs ſeulement, pourvu toutefois que les Privilèges n'ayent été révoqués par aucuns Édits , Déclarations ou Arrêts. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenants notre Cour de Parlement , Chambre de nos Comptes , Cour des Aides à Paris , les Gens tenants notre Cour des Monnoies à Lyon , Préſidens , Thréſoriers de France , Généraux de nos Finances audit lieu , Prévôt des Marchands & Échevins de ladite Ville , & à tous nos autres Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra , que ces Préſentes ils ayent à faire enregiſtrer , & du contenu en icelles faire jouir & uſer leſdits Expoſants , enſemble leurs veuves , enfans & familles , pleinement , paifiblement & perpétuellement , ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : & comme les Expoſants pourront avoir beſoin des Préſentes en différens endroits à la fois , voulons que foi ſoit ajoutée aux copies d'icelles , collationnées par un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires , comme au préſent Original ; **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours , Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. **DONNÉES** à Paris au mois de Décembre , l'an de grace mil ſept cent vingt-un , & de notre regne le ſeptième. *Signé LOUIS. Et plus bas ,* Par le Roi , le Duc d'Orléans Régent préſent , *Signé FLEURIAU. Viſa , Signé D'AGUESSEAU.* Pour confirmation des Privilèges aux Officiers de la Monnoie de Lyon ,
Signé FLEURIAU.

ENREGISTRÉES au Controlle Général des Finances , par Nous Conſeiller d'État ordinaire , & au Conſeil de Régence pour les Finances , Controlleur Général des Finances. A Paris le trente-unième jour de Décembre mil ſept cent vingt-un. Signé PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

REGISTRÉES , Oûi le Procureur Général du Roi , pour jouir par les Impétrants de leur effet & contenu , comme ils en ont ci-devant

bien & duement jouï & usé, jouïssent & usent encore à présent, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quinzième Avril mil sept cent vingt-deux. Signé GILBERT.

REGISTRÉES, en la Chambre des Comptes, Oûi, le Procureur Général du Roi, pour jouïr par les Impétrants des effets contenus en icelles, ainsi qu'ils en ont bien & duement jouï ou dû jouïr par le passé, & jouïssent encore à présent, le huitième Mai mil sept cent vingt-deux. Signé NOBLET.

REGISTRÉES en la Cour des Aides, Oûi le Procureur Général du Roi, pour être exécutées, & jouïr par les Impétrants de l'effet y contenu selon leur forme & teneur, aux charges portées par icelles. FAIT à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aides, le dix Septembre mil sept cent vingt-deux. Signé COLLOU & ROBERT.

LES SUSDITES LETTRES PATENTES ont été enregistrées au Greffe de la Cour des Monnoies de Lyon, par le Greffier plunitif en icelle souffigné, pour servir & valoir auxdits Impétrants, & jouïr du bénéfice d'icelles, ainsi que de raison, suivant l'Arrêt de ce jour, 16 Décembre mil sept cent vingt-deux. Signé LEGRAS Greffier plunitif.

LES SUSDITES LETTRES ont été enregistrées ès Registres du Greffe du Bureau des Finances & Chambre du Domaine de la Généralité de Lyon, par moi Greffier audit Bureau souffigné, pour servir & valoir ce que de raison, & jouïr par les Impétrants du bénéfice d'icelles, le quatrième Janvier mil sept cent vingt-trois. Signé COUPPIER Greffier.

LES SUSDITES LETTRES ont été enregistrées ès Registres du Siège de l'Élection de Lyon, le Vendredi huitième Janvier mil sept cent vingt-trois. Signé MERLE Greffier-Commis.

ENREGISTRÉES ès Registres au Bureau du Secrétariat de la Ville de Lyon, aux charges, clauses & conditions portées par la délibération consulaire de ce jour, dont Aête par nous Secrétaire de ladite Ville, ce 4 Avril 1726. Signé PERRICHON.